

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

DOSSIER : CD00-0565
Syndic c. Roger Biduk
Numéro de certificat : 103 100
Région : Estrie

Plainte

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé les infractions suivantes : avoir effectué une transaction qui n'était pas dans l'intérêt de l'investisseur en transférant des placements REÉR dans des placements ne correspondant pas à la situation financière et aux objectifs d'investissements de ses clients (1 chef), avoir falsifié ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients (1 chef) et avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai à toute correspondance provenant du syndic (1 chef).

Décision

Le 6 juin 2006, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable à l'égard de tous les chefs contenus dans la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 27 février 2007, le comité de discipline a ordonné la radiation temporaire du certificat de l'intimé pour des périodes de trois mois et un an respectivement pour les deux premiers chefs, lesquelles doivent être purgées concurremment. Quant au troisième chef, le comité de discipline a imposé à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 \$. Il fut ordonné de procéder à la publication de la décision dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimé. Finalement, le comité a condamné l'intimé au paiement des frais et déboursés de la cause.

DOSSIER : CD00-0629
Syndic c. Réjean Giroux
Numéro de certificat : 114 849
Région : Estrie

Plainte

La plainte comporte 51 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé les infractions suivantes : avoir omis d'effectuer une analyse de besoins (17 chefs), avoir fait défaut de fournir aux assureurs les

renseignements d'usage (15 chefs), avoir payé les primes (15 chefs), avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur (1 chef), avoir effectué un remplacement sans préavis de remplacement (1 chef), avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en ne conservant pas de dossiers (1 chef) et avoir fourni des explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef).

Décision interlocutoire

Le 15 septembre 2006, le comité de discipline rejetait une demande de sursis de l'instance disciplinaire, présentée par l'intimé. Cette demande est fondée sur l'action directe en nullité que l'intimé a entreprise devant la Cour supérieure, et qui conteste la légalité de la plainte disciplinaire déposée contre lui par le syndic de la Chambre de la sécurité financière, alléguant que ce dernier aurait violé les termes d'une entente de ne pas déposer de plaintes à la suite d'un engagement volontaire qu'il a pris envers le syndic.

Décision

Le 23 mars 2007, le comité de discipline a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de tous les chefs, sauf quatre lui reprochant d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur, dont il autorisa par ailleurs le retrait. Le comité a déclaré l'intimé coupable à l'égard de tous les autres chefs.

Sanction

Le 23 mars 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 31 000 \$ payables dans un délai de 90 jours. Il a par ailleurs ordonné une radiation permanente du certificat de l'intimé. Le comité a également interdit la publication ou la diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les clients visés par la décision. Le comité a de plus condamné l'intimé au paiement des déboursés de la cause.

DOSSIER : CD00-0620

Syndic c. Christian Lachance

Numéro de certificat : 117 951

Région : Québec

Plainte

La plainte comporte quatre chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir omis de fournir à l'assureur les renseignements d'usage quant à la condition médicale de l'assuré et en ne complétant pas une section de la proposition où une hospitalisation récente aurait dû être déclarée (1 chef), d'avoir fait défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers de son client (1 chef), d'avoir fait défaut de compléter de manière complète et adéquate le préavis de remplacement (1 chef) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de fournir toutes les explications nécessaires au client pour lui permettre de prendre une décision éclairée lors de la souscription d'une police d'assurance accident et maladie, ayant pour résultat : un paiement de primes plus élevées, pour des prestations inférieures, que ce que prévoyait la police remplacée (1 chef).

Décision

Le 22 septembre 2006, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte.

Sanction

Le 5 mars 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 5 500 \$ ainsi qu'une réprimande. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0607
Syndic c. Pierre Paillé
Numéro de certificat : 125 560
Région : Beauce-Amiante

Plainte

La plainte comporte deux chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé les infractions suivantes : avoir effectué une proposition ou une transaction à l'insu du consommateur et avoir payé lui-même la première prime d'assurance (1 chef) et avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client avec diligence et en conseiller consciencieux en faisant procéder, à l'insu de ce dernier, à l'émission d'une police d'assurance-vie alors qu'il avait reçu instruction d'attendre (1 chef).

Décision

Le 8 septembre 2006, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable à l'égard du deuxième chef et a ordonné l'arrêt des procédures quant au premier chef, en application de la règle prohibant les condamnations multiples.

Sanction

Le 12 février 2007, le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 1 500 \$ payable dans les trois mois de la date de la décision. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0638
Syndic c. Dave Paquin
Numéro de certificat : 125 806
Région : Grande-Mauricie

Plainte

La plainte comporte 14 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé : de ne pas avoir exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant ou en induisant une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients (4 chefs); d'avoir fait défaut de fournir de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des produits proposés (10 chefs), à savoir :

- en n'informant pas le client que les primes seraient payées à même les valeurs de rachat d'une police d'assurance en vigueur;
- en représentant faussement au client qu'il n'aurait pas de primes à payer puisque les primes s'autofinanceraient par les polices d'assurances déjà en vigueur;
- en omettant d'informer le client des implications que les rajustements apportaient aux valeurs de rachat totales d'une police d'assurance en vigueur;
- en n'informant pas adéquatement le client des coûts et des modalités de paiement et de la couverture.

Décision

Le 19 décembre 2006, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 5 mars 2007, le comité de discipline a ordonné, sur les chefs d'accusation 1 à 4 (contrefaçon de signatures), la radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période d'une année et sur les chefs 5 à 14 (défaut de fournir de façon complète et objective les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des produits proposés) la radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période de trois mois. Les radiations temporaires seront purgées de façon concurrente et à compter de la reprise de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers. Le comité a également ordonné de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, à ses frais. Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIERS : CD00-0567 / Syndic c. Pierre Parent

Numéro de certificat : 126 032

CD00-0568 / Syndic c. Pauline Blouin

Numéro de certificat : 103 597

Région : Laval

Plaintes

La plainte relative à M. Parent comporte deux chefs d'accusation. Il est reproché à ce dernier les infractions suivantes : s'être placé en situation de conflit d'intérêts en offrant de payer ou en payant les primes dues aux termes d'une police d'assurance vie d'un capital assuré de 50 000 \$, pour ensuite être remboursé en recevant 25 000 \$ au décès de son client (1 chef) et avoir effectué une fausse déclaration en représentant qu'il était trop tard pour que l'employeur de son client puisse acquitter les primes de ladite police (1 chef).

La plainte relative à M^{me} Blouin comporte un chef d'accusation. Il est reproché à cette dernière de s'être placée en situation de conflit d'intérêts, directement ou conjointement avec M. Parent, en offrant de payer ou en payant les primes dues aux termes d'une police d'assurance vie d'un capital assuré de 50 000 \$, pour ensuite être remboursée en recevant 25 000 \$ au décès de son client (1 chef).

Décision

Le 24 novembre 2005, le comité de discipline accueillit les plaidoyers de culpabilité enregistrés par chacun des intimés et les déclara coupables quant à chacun des chefs des plaintes.

Sanction

Le 24 novembre 2005, le comité de discipline a ordonné la radiation temporaire du certificat de M. Parent pour une période de trois mois, pour chaque chef, lesdites radiations temporaires devant être purgées concurrentement. Le comité de discipline a ordonné la radiation temporaire du certificat de M^{me} Blouin pour une période de trois mois. Le comité a également ordonné de faire publier un avis de chaque décision dans un journal circulant dans le lieu où ceux-ci ont leur domicile professionnel, et ce, à leurs frais. Le comité a de plus condamné les intimés au paiement des déboursés de la cause.

Appel à la Cour du Québec

Le 22 décembre 2005, M. Parent et M^{me} Blouin ont porté en appel les décisions du comité de discipline. Le 15 février 2007, la Cour du Québec, sous la plume de l'Honorable Jean-François Keable, a rejeté l'appel de M. Parent et a accueilli en partie celui de M^{me} Blouin, ordonnant que la radiation temporaire de trois mois de celle-ci prenne effet à l'expiration de la radiation temporaire de M. Parent, et a maintenu les autres conclusions du comité de discipline. Le tout sans frais devant la Cour du Québec quant au dossier de M^{me} Blouin.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL DE SECTION DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
 DOSSIER NO: 1081/OCT./04
 DATE: le 12 juin 2007.

FORMATION D'INSTRUCTION DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES

DEVANT :

M^e Jean Martel, président
M^{me} Lise Casgrain, membre
M^{me} Danielle Le May, membre

DANS L'AFFAIRE DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT entre:

L'Association canadienne des
courtiers en valeurs mobilières;

-et-

Martin Brunetta;

REQUÉRANTS;

DÉCISION

Les procédures

- [1] Au terme d'une enquête portant sur certains agissements ou omissions de l'intimé, le personnel (le «**personnel**») de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«**Association**») a conclu que celui-ci s'était rendu passible de sanctions disciplinaires de la part d'une formation d'instruction agissant sous l'autorité de la Partie 10 du Statut 29 de l'Association.¹
- [2] Sur la foi d'un exposé des faits pertinents admis par les parties et la base d'une reconnaissance par l'intimé qu'il avait commis, en conséquence, certaines infractions aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association (les«**règles**»), le personnel a négocié et conclu

¹ Statut 29 de l'Association, *Procédure d'audience de l'Association*, Partie 10 — *Audiences de mise en application*, arts. 30 et ss.

avec lui une entente de règlement en date du 9 mars 2007 (l'«**entente de règlement**» ou l'«**entente**»), conformément à l'article 35 du Statut 20.

- [3] À cette entente, les parties se sont entendues pour que les infractions reconnues par l'intimé fassent l'objet des sanctions suivantes, lesquelles s'ajoutent au paiement des frais de l'Association à concurrence de 7 000 \$:
- (i) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
 - (ii) comme condition au maintien de son autorisation, l'imposition d'une supervision stricte par la société membre qui l'emploie pour une période de 6 mois à compter de la date d'effet de l'entente de règlement, à défaut de quoi l'autorisation sera suspendue;
 - (iii) l'exigence d'avoir refait et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet de l'entente;
 - (iv) le paiement d'une amende additionnelle au montant de 1 451,32 \$, représentant les commissions perçues par l'intimé sur les transactions visées par l'entente.²
- [4] Lors d'une audience de règlement tenue le 26 avril 2007, notre formation d'instruction a été saisie d'un texte d'entente de règlement conforme à l'article 14 des *Règles de procédure* de l'Association, notamment en ce qu'elle est stipulée conditionnelle à son acceptation par nous. Ce texte est joint à la présente décision pour en faire partie.
- [5] Au terme de l'audience, les parties nous ont conjointement recommandé d'accepter cette entente, sous l'autorité de l'article 36 (1) (a) du Statut 20 de l'Association.
- [6] Après considération des modalités de l'entente et des faits additionnels divulgués de consentement, et après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, notre formation d'instruction a fait part de son intention d'accepter l'entente, pour les motifs à être exposés dans la présente décision.

² Entente de règlement, Partie V, aux pp. 6 et 7.

Rappel des faits principaux

- [7] L'intimé est représentant inscrit depuis le 14 juillet 1999 et à l'emploi, depuis mars 2001, de Marchés mondiaux CIBC Inc., une société membre de l'Association (la « **firme membre** »).
- [8] Il a reconnu avoir contrevenu aux règles à plusieurs occasions, correspondant aux allégués des trois chefs de contravention décrits à l'entente:
- Chef 1. Au cours de janvier 2004, il n'a pas démontré la diligence voulue, à l'égard de deux clients étrangers, pour connaître les faits essentiels relatifs à ces clients ainsi qu'à leurs ordres et comptes acceptés, contrevenant ainsi à l'article 1 (a) du Règlement 1300 et l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- Chef 2. Entre janvier et octobre 2004, il a effectué une cinquantaine de transactions dans des comptes de clients sur les instructions de tierces parties, sans que les registres de la firme de courtage ne montrent qu'une autorisation ou ratification écrite le permettant avait été accordée par les clients, contrairement aux dispositions de l'article 1 (i) (3) du Règlement 200, l'article 2 du Statut 17 et l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- Chef 3. Le ou vers le 27 février 2004, il a donné suite à des instructions écrites provenant prétendument de deux clients étrangers, à l'effet de procéder au transfert à des tierces parties de sommes de 330 000 \$ et de 125 000 \$ respectivement, sans avoir vérifié la nature de ces transferts et alors qu'il ne connaissait pas ces clients, qu'il ne leur avait jamais parlé et qu'il n'a fait aucune vérification pour s'assurer de l'authenticité de leur signature, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- [9] En conséquence de ces agissements, l'intimé a fait l'objet d'un avertissement écrit de la part de la firme membre.
- [10] Enfin, lors de l'audience de règlement, les procureurs des parties ont consenti à ce que notre formation d'instruction puisse prendre en considération certains faits additionnels divulgués lors de l'audience mais non consignés à l'entente de règlement, conformément à la Règle 15.3 des *Règles de procédures*.
- [11] Nous avons ainsi appris qu'en raison des faits pertinents à l'entente, l'intimé avait déjà fait l'objet:

- i. d'une sanction interne à la firme membre qui l'emploie, soit une pénalité de 15 000 \$ imposée sous condition suspensive, laquelle deviendra immédiatement payable à la firme si l'intimé en venait à commettre une infraction aux règles qui soit similaire à l'une de celles qu'il a reconnues à l'entente de règlement; et
- ii. d'une surveillance stricte de la part de la firme.

Motifs d'acceptation

- [12] Les articles 35 à 40 du Statut 20 de l'Association sont éminemment clairs à l'effet que la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement qui est recommandée à sa considération. Même si la discrétion qui lui est réservée en la matière est très large, elle n'est pas absolue.
- [13] Cette discrétion doit être exercée non pas en fonction d'une recherche des sanctions que la formation aurait elle-même imposées dans les mêmes circonstances, mais plutôt dans le respect de principe d'une entente volontairement intervenue entre l'Association et un intimé qui généralement, a décidé de collaborer et a pu démontrer au personnel sa bonne foi et sa volonté de s'amender.
- [14] Dans ce contexte, la formation exercera valablement sa discrétion si elle peut se satisfaire que le rapport établi entre les contraventions constatées, les circonstances dans lesquelles celles-ci se sont produites, et les sanctions proposées, est raisonnablement adéquat. Le principe dont il y a lieu de s'inspirer est alors qu'une formation d'instruction «*will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness*» (notre souligné).³
- [15] Le test reconnu à appliquer est donc hybride: il repose en partie sur une appréciation des faits pertinents par la formation d'instruction, et en partie sur l'application du critère plus objectif du jugement d'une personne raisonnable adéquatement informée quant au caractère approprié du rapport contraventions - circonstances - sanctions proposé par l'entente.

³ Re Milewsky (1999) I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la p. 11, repris dans Re Gradidge (2006) Bulletin de l'ACCOVAM No. 3579, 30 octobre 2006, et précédents y cités.

Appréciation subjective

- [16] Quant aux faits eux-mêmes, la formation a considéré ce qui suit.
- [17] On remarque d'abord que depuis son arrivée dans l'industrie en 1999, l'intimé n'a pas eu, avec l'Association, d'autres antécédents disciplinaires que la présente affaire.
- [18] Deuxièmement, les contraventions qu'il a reconnues à l'entente de règlement portent, en certains cas, sur des montants assez substantiels, transférés à ordre par des tiers pour des ressortissants étrangers titulaires de compte, et dont les moyens d'identification auraient dû suggérer à une personne prudente de redoubler de soins afin de s'assurer de:
- i. la légitimité des opérations concernées;
 - ii. leur conformité aux règles de l'Association en général; et
 - iii. plus spécifiquement, de la consignation fidèle, aux livres et registres de la firme, des informations requises pour pouvoir procéder à ces opérations dans des conditions de conduite ou de pratique commerciale qui ne soient pas inconvenantes, selon les normes de l'Association.
- [19] Dans les circonstances du cas, les contraventions concernées n'ont pas été reprochées à l'intimé parce qu'elles avaient réellement ou possiblement causé préjudice aux clients concernés. Au contraire, ceux-ci ne se sont pas plaints de quoi que ce soit, selon la preuve.
- [20] C'est plutôt en raison du fait que ces contraventions ont pu avoir pour effet d'interférer avec l'application de la législation concernant le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes ou le maintien de la sécurité du Canada et indirectement, avec la capacité de la firme membre de se conformer à cette législation, que leur gravité objective s'en trouve rehaussée. C'est donc de manquements à des devoirs envers le public en général dont on parle ici, par opposition à des devoirs envers le client.
- [21] Sur ce point, la formation a d'ailleurs remarqué que ce n'est qu'environ deux ans et demi après la commission de ces infractions aux règles de l'Association que le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), l'organisme gouvernemental canadien responsable de l'administration de la législation précitée, a pu obtenir (de l'Association, du reste) une déclaration concernant les faits allégués à l'entente de règlement.

- [22] Sous cet angle, les infractions reconnues par l'intimé devaient appeler des pénalités relativement sévères et selon nous, l'entente de règlement l'a adéquatement reflété.
- [23] Par ailleurs, le montant de commissions réalisées par l'intimé sur les opérations concernées et qu'il s'est engagé à rembourser est somme toute modeste, alors que le montant des frais de l'Association dont il a accepté d'assumer le coût n'apparaît pas disproportionnés.

Appréciation objective

- [19] L'appréciation objective de l'adéquation des sanctions proposées par une entente de règlement – le jugement de la personne raisonnable adéquatement informée – s'effectue d'abord et avant tout à la lumière des précédents établis par la jurisprudence disciplinaire en valeurs mobilières.
- [20] Ici, notre formation d'instruction n'a relevé aucune indication qui, dans les autorités soumises par les requérants au soutien de leur recommandation de l'entente, devrait nous inciter à conclure que les sanctions proposées, vu les circonstances, seraient manifestement disproportionnées par rapport aux contraventions aux règles que l'intimé a reconnues.

Conclusions

VU les modalités de l'entente de règlement;

VU les faits additionnels divulgués de consentement et les autorités soumises;

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, la formation d'instruction:

ACCEPTE et **DONNE EFFET** à l'entente de règlement intervenue entre les parties, et constate cette décision par la signature de ses membres apposée à celle-ci.

7

Montréal, le 12 juin 2007

(s) Jean Martel

Jean Martel
Président

(s) Lise Casgrain

Lise Casgrain

(s) Danielle Le May

Danielle Le May

M^e Diane Bouchard

(ACCOVAM, Contentieux de la mise en application)
Pour la Requérante

M^e Douglas Mitchell

(Irving, Mitchell & Associates)
pour l'Intimé

ANNEXE

TEXTE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

**ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ET
MARTIN BRUNETTA

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a effectué une enquête (l'enquête) concernant certains agissements du représentant Martin Brunetta (l'intimé).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.

4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. L'audience de règlement ne sera pas publique jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée par la formation d'instruction, le cas échéant, mais un avis de la tenue de cette audience de règlement sera publié.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux dispositions des Statuts de l'Association ou de toute loi applicable.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés par l'enquête.
10. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
11. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
12. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
13. Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire de la formation d'instruction;
14. Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

15. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

ii) Contexte factuel

16. L'intimé est représentant inscrit depuis le 14 juillet 1999 et il est également représentant inscrit pour les options depuis le 9 mars 2001;
17. Depuis son inscription, il a été employé par les sociétés membres suivantes :

De	À	Société membre
9 mars 2001	Ce jour	Marchés Mondiaux CIBC inc.
27 avril 1999	9 mars 2001	CIBC Wood Gundy Valeurs mobilières inc.

18. Le ou vers le 5 janvier 2004, l'intimé a ouvert le compte d'investissement canadien numéro 310-31475 de S.B., un client étranger, sous son code de représentant inscrit, alors que ce compte avait déjà été ouvert sous le code du représentant inscrit P.B., de la même société membre;
19. De fait, l'intimé gérait le compte de ce client alors qu'il était l'assistant de P.B.;
20. L'intimé n'a jamais rencontré le client S.B. pas plus qu'il ne lui a parlé;
21. Selon le formulaire d'ouverture de compte, l'identification de ce client étranger a été faite à partir de la copie du passeport de S.B., traduit en langues anglaise et française;
22. Le ou vers le 21 janvier 2004, l'intimé a ouvert le compte canadien numéro 310-32274 au nom de S.J., un nouveau client étranger;
23. L'intimé a ouvert ce compte sans avoir rencontré S.J. et sans lui avoir parlé;
24. Ce compte a été ouvert sur les informations données par un tiers nommé K.M., lequel est également client de l'intimé et représentant inscrit pour la société membre J.G.C. Ltée;
25. Le formulaire d'ouverture de compte indique que l'intimé s'est basé uniquement sur la photocopie du passeport de S.J. aux fins d'identification, alors que ce document est écrit en langue arabe et que l'intimé ne comprend pas cette langue;

26. Entre janvier et octobre 2004, approximativement quarante-quatre (44) transactions ont été effectuées dans le compte de S.J.;
27. Tous les ordres relatifs à ces transactions ont été donnés par un tiers, K.M., alors que selon la documentation versée au dossier du client, seule S.J. pouvait donner les ordres relatifs à ce compte;
28. Aucune autorisation ou ratification écrite de S.J. n'a été versée au dossier de ce client;
29. Par ailleurs, le ou vers le 29 janvier 2004, le compte canadien numéro 553-24694 appartenant à P.S. a été transféré à l'intimé par le représentant inscrit P.B., de la même société membre;
30. De janvier à octobre 2004, approximativement sept (7) transactions ont été effectuées dans le compte de P.S.;
31. Tous les ordres relatifs à ces transactions ont été donnés par un tiers, à savoir L.P.S.;
32. Aucune autorisation écrite de transiger en faveur de ce tiers et aucune ratification écrite du client P.S. n'a été versée au dossier de ce client;
33. Le ou vers le 27 février 2004, l'intimé a reçu des instructions écrites prétendument du client étranger S.B., demandant de transférer la totalité des actifs détenus dans son compte canadien numéro 310-31475 au montant de 330 000\$, dans le compte canadien numéro 310-32274 appartenant au client étranger S.J.;
34. L'intimé a simplement exécuté ces instructions sans chercher à en savoir plus sur la nature du transfert et ce, même s'il n'avait jamais rencontré ces deux clients étrangers pas plus qu'il ne leur avait parlé et qu'il n'avait vérifié l'authenticité de la signature apparaissant aux instructions écrites;
35. D'autre part, le ou vers le 22 mars 2004, l'intimé a exécuté sans questionnement les instructions écrites données prétendument par le client étranger S.J., à l'effet de transférer une somme de 125 000\$ de son compte numéro 310-32274 à HSBC, pour être crédité au compte de S.R. In Trust;
36. L'intimé n'a fait aucune vérification de l'authenticité de la signature apparaissant aux instructions écrites relatives audit transfert alors qu'il n'avait jamais rencontré pas plus qu'il n'avait parlé au client étranger S.J.;
37. L'intimé a fait l'objet d'une lettre d'avertissement de la part de la société membre Marchés Mondiaux CIBC inc., en rapport avec ces agissements;

38. En date de la présente entente, l'intimé était toujours représentant inscrit chez Marchés Mondiaux CIBC inc.;
39. L'intimé n'a pas d'antécédent auprès de l'Association;
40. Le ou vers le 9 juin 2006, le personnel de l'Association a transmis une déclaration à CANAFE relativement aux faits allégués à la présente entente.

IV. CONTRAVENTIONS

L'intimé reconnaît les infractions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

CHEF 1

L'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Marchés Mondiaux CIBC inc., un membre de l'Association, a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux clients étrangers suivants :

- a) S.B., lorsque le ou vers le 5 janvier 2004, le compte canadien numéro 310-31475 de ce client lui a été transféré par un autre représentant inscrit de la même société membre, P.B., alors qu'il n'a jamais parlé avec ce client étranger pas plus qu'il ne l'a rencontré afin d'établir son profil financier et ses objectifs d'investissement;
- b) un nouveau client, S.J., lors de l'ouverture de son compte canadien numéro 310-32274 le ou vers le 21 janvier 2004, alors qu'il n'a pas parlé avec ce client ou ne l'a pas rencontré et basé sur de l'information provenant d'un tiers, K.M., et sur la copie du passeport de S.J. écrit en arabe alors que l'intimé ne comprend pas cette langue;

contrevenant ainsi à l'article 1(a) du Règlement 1 300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

CHEF 2

Entre janvier 2004 et octobre 2004, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Marchés Mondiaux CIBC inc., un membre de l'Association :

- a) a effectué des transactions dans le compte canadien de S.J., numéro 310-32274, sur les instructions d'un tiers, K.M.;
- b) a effectué des transactions dans le compte canadien de P.S., numéro 553-24694, sur les instructions d'un tiers, L.P.S.,

sans avoir au dossier une autorisation ou la ratification écrite du client, contrairement à l'article 1(i)(3) du Règlement 200, à l'article 2 du Statut 17 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

CHEF 3

L'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Marchés Mondiaux CIBC inc., un membre de l'Association, a eu une pratique inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protection du public (gatekeeper) :

- a) le ou vers le 27 février 2004, en exécutant les instructions écrites provenant prétendument du client étranger S.B., à l'effet de transférer la totalité de ses actifs détenus dans le compte numéro 310-31475, de plus de 330 000\$, au compte canadien numéro 310-32274 appartenant à un autre client étranger, S.J.;
- b) le ou vers le 22 mars 2004, en exécutant des instructions transmises par télécopieur provenant prétendument du client étranger S.J., à l'effet de transférer un montant de 125 000\$ à HSBC, afin d'être crédité au compte de S.R. In Trust,

sans avoir questionné la nature de tels transferts alors qu'il n'avait jamais rencontré ces clients étrangers et qu'il ne leur avait jamais parlé en plus de n'avoir fait aucune vérification concernant l'authenticité des signatures apparaissant sur les instructions écrites, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

41. Pour tous les chefs d'infraction décrits à la présente entente, l'intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :
 - (i) le paiement d'une amende de 30 000\$;
 - (ii) comme condition au maintien de son autorisation, l'imposition d'une supervision stricte par la société membre qui l'emploi pour une période de 6 mois à compter de la date d'effet de l'entente de règlement, à défaut de quoi l'autorisation sera suspendue;
 - (iii) l'exigence d'avoir refait et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans un délai de 6 mois suivant la prise d'effet de la présente entente;

14

- (iv) le paiement d'une amende additionnelle au montant de 1,451.32\$ représentant les commissions perçues par l'intimé sur les transactions visées par la présente entente.
42. L'intimé s'engage au paiement des frais de l'Association pour un montant de 7 000\$;
43. L'amende imposée à l'intimé ainsi que les frais de l'Association deviennent payables à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, le _____ 2007.

TÉMOIN

MARTIN BRUNETTA, INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le _____ 2007.

TÉMOIN

DIANE BOUCHARD
AVOCATE – MISE EN APPLICATION
Pour le personnel de l'Association
canadienne des courtiers en valeurs
mobilières

ACCEPTÉE le _____ 2007 par la formation d'instruction suivante :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL DE SECTION DU QUÉBEC

FORMATION D'INSTRUCTION DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES

DOSSIER NO: 1130/NOV/04
DATE: 8 juin 2007.

DEVANT : M^e Jean Martel, président
M^{me} Lise Casgrain
M. André D. Godbout

ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES

Requérante:

-et-

Orazio Petriello

Intimé;

DÉCISION

Les procédures

- [1] Par avis d'audience en date du 21 février 2007, la requérante a reproché à l'intimé d'avoir contrevenu au Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«**Association**»), et en a saisi notre formation d'instruction.
- [2] Les parties ont comparu devant nous par procureurs une première fois le 29 mars 2007, et une seconde fois le 10 mai 2007. Le procureur de l'intimé nous a alors informés de la décision de ce dernier de reconnaître la véracité des faits décrits à l'Avis d'audience en date du 21 février 2007 (l'«**Avis d'audience**»), de même que sa culpabilité face à la contravention reprochée.

- [3] Nous avons alors déclaré l'intimé coupable, séance tenante, d'avoir eu, du 19 octobre 2000 au 19 août 2002, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant des fonds de l'une de ses clientes, E.F. (la «**cliente**») à hauteur d'une somme totale de 124 000 \$ en déposant, dans les comptes de placement maintenus chez son employeur par deux autres clients avec lesquels il avait des liens — son père et son épouse (les «**alliés**») — six traites bancaires qui avaient été achetées par la cliente, le tout contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- [4] Suite à l'intention de présenter une preuve sur sanction que nous exprimait l'Association, et au souhait motivé du procureur de l'intimé de pouvoir prendre plus amplement contact avec ce dernier pour préparer adéquatement une possible contre-preuve et ses représentations sur sanction, nous avons suspendu l'audience jusqu'au 22 mai 2007 pour procéder à cet égard. Sur la base de la preuve faite le 22 mai, la présente affaire a été prise en délibéré.

Les faits

- [5] À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit chez un membre de l'Association, Valeurs mobilières Dundee (le «**courtier**»), à sa succursale de Pointe-Claire, Qc.
- [6] Peu avant que l'intimé quitte son emploi chez le courtier à l'automne 2002, une plainte formulée au courtier par la fille de la cliente, une dame de quelques 80 ans qui en raison de son état de santé précaire, avait désigné celle-ci comme fondé de pouvoir, a donné lieu à une enquête interne du courtier puis, suite à la réception d'un avis uniforme de cessation d'emploi concernant l'intimé, à une enquête de l'Association.
- [7] Il est subséquemment apparu que sur une période de près de deux ans, l'intimé a manœuvré pour détourner des sommes totalisant 124 000 \$ qui lui avaient été confiées par sa cliente, en se servant de plusieurs comptes dont ses alliés étaient les titulaires chez le courtier, et qui étaient maintenus sous sa responsabilité à la même succursale que le compte de la cliente.
- [8] Une fois les sommes détournées créditées aux comptes des alliés — qui, pour ce qui a trait à ceux du père de l'intimé, n'ont jamais été mis en fonds autrement que par le produit de traites bancaires tirées à l'ordre du courtier que la cliente remettait à l'intimé — l'intimé en effectuait le placement en vue d'en apprécier la valeur ou d'en tirer des revenus à son bénéfice et à celui de ses alliés. En certains cas, il y parvint alors que dans d'autres, les avoirs de la cliente furent dilapidés dans des placements malheureux.

- [9] Dans tous les cas où des opérations étaient réalisées par son entremise dans les comptes de ses alliés, l'intimé continuait toutefois de percevoir des commissions dans le cours normal des affaires. Il réalisa ainsi des revenus totaux de commissions de l'ordre d'environ 12 500 \$ canadiens et 4 400 \$ américains au cours de la période concernée par les présentes procédures.
- [10] Les soldes des comptes des alliés de l'intimé ont été débités de temps à autre au cours de cette même période et notamment, dans le cas du père de l'intimé, par l'émission de plusieurs chèques d'un montant global de 10 600 \$, qui ont été encaissés par ou au nom de ce dernier.
- [11] Tous ces détournements et transferts de fonds nécessitèrent des opérations répétées et orchestrées d'encaissements, d'ordres, de placements, de décaissements, d'émissions de chèques et autres, qui n'avaient d'autres but et résultats que de gratifier l'intimé et les comptes de ses alliés aux dépens de la cliente, et de priver cette dernière des produits de placements qu'elle s'attendait à voir l'intimé réaliser à son acquit.
- [12] Il est clair que tout au long de cette période, l'intimé savait très précisément ce qu'il faisait et au cours de l'enquête menée par l'Association, il l'a d'ailleurs reconnu en admettant son inconduite et les détournements de fonds auxquels il s'était livré.
- [13] Le courtier, au terme d'une enquête interne sur la plainte de la fille de la cliente, a remboursé une somme de 124 000 \$ à cette dernière. De leur côté, les alliés ont remboursé environ 85 000 \$ au courtier, alors que l'intimé lui-même n'en a rien fait.
- [14] Les coûts et frais encourus par le personnel de l'Association en relation avec le présent dossier et les procédures disciplinaires dont notre formation est saisie (les «frais») ont été dûment établis au montant de 29 135,18 \$, selon une ventilation dont fait état l'affidavit d'une préposée de la Mise en application de la requérante à Montréal.

Les représentations sur sanction

- [15] La requérante a fait valoir que les manquements reconnus par l'intimé sont très graves selon les standards du métier et que par son plaidoyer de culpabilité, celui-ci a par le fait même consenti à ce qu'une sanction proportionnelle à la gravité de sa faute lui soit imposée. Elle suggère que nous nous guidions sur les considérations spécifiques proposées, à titre indicatif, par les *Lignes directrices de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Janvier 2006)* en matière de détournements de fonds (à la p.15), de même

que sur la jurisprudence en valeurs mobilières qu'elle nous a soumise pour établir cette proportion.¹

[16] Sur la base de ces autorités et eu égard aux faits admis devant nous, elle conclut que les sanctions suivantes devraient être considérées à l'endroit de l'intimé:

- une interdiction permanente d'inscription de l'intimé à un titre quelconque;
- une pénalité financière d'au moins 25 000 \$ et d'un maximum pouvant se situer à l'intérieur d'une fourchette que ces autorités permettent de situer entre 100 000\$ et 300 000 \$.

[17] De plus, la requérante souligne que nous devrions imposer une peine qui, malgré le fait que l'intimé ne soit plus une personne autorisée par l'Association et qu'il ne mène plus aucune activité dans l'industrie des valeurs mobilières, soit néanmoins suffisamment dissuasive aux yeux de ceux qui y demeurent actifs.

[18] Le procureur de l'intimé a plaidé que celui-ci est un homme de 49 ans, qui a œuvré dans le domaine des valeurs mobilières pendant 10 ans et dont à un moment donné, les comptes sous sa responsabilité auraient représenté un actif de 12 à 13 millions \$.

[19] Il soutient que l'inconduite reconnue par son client est le fruit d'un égarement qui, vu l'ensemble des opérations auxquelles il était associé comme représentant, devrait être perçu par nous comme un phénomène relativement isolé.

[20] Il souligne que la cliente n'a rien perdu de son capital, puisque le courtier le lui a remboursé, que si les placements réalisés par l'intimé avec les sommes qu'il a détournées avaient été fructueux, la cliente en aurait forcément bénéficié et il conclut qu'à tout événement, les alliés de l'intimé se sont cotisés à hauteur de 85 000 \$ pour indemniser en partie le courtier des remboursements qu'il a effectués à la cliente en conséquence de la fraude de l'intimé.

[21] Il a tenté d'alléguer que la cliente elle-même n'avait présenté aucune plainte à qui que ce soit relativement aux agissements de l'intimé, et qu'en fait:

- elle était informée de ces agissements; et que
- lorsque l'intimé a quitté son emploi chez le courtier, il aurait renoncé à son portefeuille d'affaires en faveur du courtier sans réclamer de

¹ Notamment, Re Hart, 10 février 2006, Bulletin de l'ACCOVAM (Bulletin) 3513, 6 février 2006; Re MacKay, 13 août 2005, Bulletin 3418, 9 mai 2005; Re Mangin, 11 mars 2005, Bulletin 3397, 16 février 2005; Re Hunt, 25 août 2004, Bulletin 3334, 24 septembre 2004; Re Gurion, Bulletin 3300, 28 juin 2004.

compensation quelconque en contrepartie, impliquant qu'il aurait ainsi contribué indirectement à indemniser le courtier pour ce qu'il avait du payer à la cliente.

- [22] Sur ce premier point, la requérante s'est opposée à ce que la formation puisse prendre ces allégations en compte car selon elle, ils ne seraient basés sur aucune preuve faite devant nous. C'est à bon droit qu'elle l'a fait et le même argument valant pour le second point, nous ne tenons compte ni de l'un ni de l'autre.
- [23] Enfin, on a fait appel à la clémence de la formation considérant que l'intimé aurait tout perdu, qu'il gagne maintenant péniblement sa vie et que sa santé est incertaine.
- [24] Encore ici, la requérante a opposé qu'on pouvait en principe être sensible à de tels arguments, mais qu'il s'agissait là de faits que l'intimé tentait d'introduire en preuve par le biais de sa plaidoirie, dans des circonstances où la preuve devant la formation ne démontrait rien de tel. Encore là, cet argument nous apparaît bien-fondé, et nous ne voyons ici aucun motif d'équité qui devrait nous justifier d'aller, sur ce point, au-delà de la preuve faite.

Discussion

- [25] L'intimé a détourné des sommes totalisant 124 000 \$ appartenant à sa cliente, sur une longue période de près de deux ans au cours de laquelle, pour que son stratagème puisse continuer à lui bénéficier, il a posé à de multiples reprises des gestes planifiés qui visaient à abuser de la confiance de sa cliente et du courtier qui l'employait.
- [26] Le détournement de fonds et la fraude civile sont clairement des manifestations d'inconduite dont le niveau de gravité intrinsèque est particulièrement élevé, lorsqu'on parle d'un représentant en valeurs mobilières.
- [27] Il s'agit en effet d'un type de manquement qui s'attaque aux fondements même de la relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client, et que les règles et statuts de l'Association aident à établir et à maintenir.
- [28] Si le client ne peut avoir l'assurance, en raison des agissements d'un représentant, que l'actif qu'il confie à son courtier sera bien affecté aux fins qu'il recherche ou qu'il ne risque pas d'en être dépouillé suite à une fraude, il hésitera à investir et à financer à son bénéfice les projets des entreprises. C'est pourquoi le système financier a tellement besoin de cette relation de confiance, qui est l'une des pierres d'assises de son bon fonctionnement.

- [29] Cette gravité intrinsèque de la faute de l'intimé commande donc une sanction d'une rigueur au moins égale, sous réserve des circonstances de chaque cas. Il y a également lieu non seulement de sanctionner l'intimé lui-même, mais aussi de démontrer à tous ceux qui, dans l'industrie des valeurs mobilières, voudraient manquer à leurs obligations d'intégrité et de loyauté au client, qu'il leur en coûtera s'ils cèdent à l'appât du gain facile et cherchent à s'approprier sans droit des sommes qui leur sont confiées.
- [30] Par ailleurs, la formation d'instruction voit dans ce qui suit des facteurs qui suggèrent une plus grande sévérité sur le plan de la sanction:
- le fait que cette cliente ait été une personne vulnérable;
 - l'indemnisation déficitaire, par les alliés qui ont été les instruments de la fraude de l'intimé, du courtier qui a dédommagé la cliente à concurrence du capital des sommes détournées;
 - l'encaissement par l'intimé de commissions d'environ 20 000 \$ au total (ou l'équivalent en dollars canadiens) sur les placements et opérations réalisés dans les comptes des alliés qui avaient été mis en fonds à même les produits du détournement.
- [31] Nous ne voyons par ailleurs aucun fondement ni portée atténuante à l'argument qui voudrait que la fraude commise par l'intimé ait été un phénomène isolé, de par le fait qu'elle n'aurait visé que la seule cliente parmi tous les autres clients qui avaient mis leur confiance dans les services de l'intimé.
- [32] Au contraire, la preuve démontre plutôt que le stratagème qu'il a utilisé pour détourner les fonds de la cliente, les faire transiter par les comptes des alliés pour ensuite les risquer en placements discrétionnaires non autorisés, ou les encaisser en détournant les mécanismes normaux de retrait d'actif des comptes du courtier, était habilement conçu pour faciliter une appropriation commode et difficile à détecter de ces fonds.
- [33] Le procureur de l'intimé a reconnu à l'audience que la remise en question du privilège de l'intimé d'obtenir son inscription comme personne autorisée par l'Association (à titre de représentant d'un de ses membres) était une mesure qu'il était raisonnable d'envisager dans les circonstances. Il nous a toutefois fait valoir que nous devrions suspendre indéfiniment l'exercice de ce privilège plutôt que de façon permanente, afin de ne pas fermer à tout jamais à l'intimé la possibilité de redevenir actif dans l'industrie des valeurs mobilières.
- [34] Dans les circonstances, et pour les raisons plus amplement exposées ci-dessus, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'accéder à cette demande, alors que nous sommes portés à conclure qu'il sera prudent d'empêcher un retour

de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières et d'éviter qu'il ne puisse y sévir à nouveau au détriment du public.

Conclusions

VU la reconnaissance par l'intimé de la véracité des faits décrits à l'Avis d'audience et son admission de culpabilité face à la contravention reprochée;

VU la preuve et les autorités soumises;

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, la formation d'instruction:

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir eu, du 19 octobre 2000 au 19 août 2002, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant des fonds de l'une de ses clientes à hauteur d'une somme totale de 124 000 \$, le tout contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

INTERDIT, de façon permanente, à l'intimé de s'inscrire comme représentant et d'agir à quelque titre que ce soit pour un membre de l'Association;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 150 000 \$;

ORDONNE le remboursement par l'intimé de la totalité des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par l'Association relativement aux présentes procédures, ses incidents et conséquences, à concurrence d'une somme de 29 135, 18 \$.

Montréal, le 8 juin 2007

(s) Jean Martel

Jean Martel

(s) Lise Casgrain

(s) André Godbout

André D. Godbout

M^e Diane Bouchard

(ACCOVAM, Contentieux de la mise en application)
Pour l'Association Requérante

M^e Denis Maiorino

(Cerundolo & Maiorino)
pour l'Intimé

Comité d'instruction

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Canada
Section du Québec
No: 0694/Juin/04

Formation d'instruction présidée par: M^e Guy Lafrance

Et composé de: Monsieur Jean André Élie
M^e Danielle Le May

ACCOVAM
Requérante

et

JEAN-LOUIS TRUDEAU
Intimé

M^e Diane Bouchard
Procureur de l'ACCOVAM

M^e Sébastien C. Caron
Procureur de M. Jean-Louis Trudeau

SANCTION

- (1) Le 12 décembre 2006, la formation d'instruction déclarait l'intimé coupable des chefs 1 et 2 des quatre chefs d'infraction suivants :

Chef numéro 1

Au cours de la période de février 2003 à mai 2004, alors qu'il était inscrit à l'emploi de MacDougall, MacDougall & MacTier Inc., une société membre de l'Association, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour les comptes des clients F.D., R.H., C.M. et H.V., soient(sic) dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'article 1 b) du Règlement 1300 de l'Association, lorsqu'il a accepté d'exécuter des opérations alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les activités pouvaient constituer un indice d'une conduite illégale, suspecte ou contraire à l'intérêt du public, et en agissant ainsi, il a fait défaut d'exercer son rôle de protection du public.

Chef numéro 2

Au cours de la période de juin 2001 à mai 2004, alors qu'il était inscrit à l'emploi de Thomson, Kernaghan & Cie limitée et MacDougall, MacDougall & MacTier Inc., des sociétés membres de l'Association, l'intimé a négligé de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients F.D., R.H., C.M. et H.V. ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'article 1 a) du Règlement 1300 de l'Association.

Chef numéro 3

À partir de novembre 2002 jusqu'à mai 2004, alors qu'il était inscrit à l'emploi de MacDougall, MacDougall & MacTier Inc., une société membre de l'Association, l'intimé a fait défaut de questionner son client F.D. quant à son statut à titre d'initié ou de vérifier son statut à titre d'initié des sociétés Ressources Melkior Inc., et Corporation Big Red Diamond étant donné les opérations effectuées dans les comptes de F.D. et dans l'ensemble des comptes des clients R.H., C.M. et H.V., référés par F.D. à l'intimé, en contravention des alinéas 1 a) et 1 b) du Règlement 1300 de l'Association.

CHEF 4

Au cours de la période de mars 1993 à juillet 2002, l'intimé a omis ou négligé de déclarer par écrit à l'Association, dans les dix jours et a omis ou négligé de déclarer à plusieurs reprises sur divers formulaires, qu'il avait fait l'objet de mesures disciplinaires par la Bourse de Montréal, en contravention de l'article 4 du Statut 18 de l'Association et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association."

- (2) Le 1er mai 2007, l'ACCOVAM, représentée par M^e Diane Bouchard demandait à la formation d'instruction d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :
- Une suspension de l'inscription de l'intimé pour une période de 4 ans;
 - Sur le chef 1, une amende de 50 000,00 \$;
 - Sur le chef 2, une amende de 50 000,00 \$;
 - Le remboursement des commissions reçues soit 41 342,63 \$. (SP-2)
 - Le paiement des frais encourus par l'ACCOVAM aux fins de cette enquête soit 61 647,78 \$ (SP-1);
 - La reprise du cours sur les normes de conduite;
 - Le paiement complet des amendes et des frais avant la réinscription de l'intimé.
- (3) L'intimé, représenté par M^e Sébastien C. Caron, considère que la suspension de l'inscription n'est pas une mesure appropriée, que l'amende pour les deux chefs devrait se situer entre 15 000 \$ et 25 000 \$, que les commissions ne devraient pas être remboursées, que les frais ne devraient pas être imposés en entier car l'intimé n'a été condamné que sur 2 des 4 chefs de la plainte et de plus, que dans la majorité des arrêts jurisprudentiels, les frais imposés étaient des montants forfaitaires qui se situent entre 5 000 \$ et 10 000 \$ dollars.
- (4) Pour justifier ses suggestions, M^e Diane Bouchard a souligné l'importance du rôle du représentant et de l'observance des lois et règlements qui gèrent l'industrie des valeurs mobilières au Canada. (British Columbia Securities Commission c. Branch [1995] A.C.S. no 32, [1995] 2 R.C.S. 3, Pharmascience Inc. c. Binet [2006] A.C.S. no 48, Claude Vezeau c. Autorité des Marchés financiers [CQ – 540-61-0333005-049] 21 déc. 2006).

- (5) L'intimé, pour démontrer ses prétentions a cité les décisions suivantes :

« AUTORITÉS DE M. TRUDEAU
AU SUJET DE LA SANCTION

Article 1a) du Règlement 1300

Armstrong, Zona Paulette, Alberta

Boscoe, Laurence Edward, Pacific

Gareau, Richard Reynaud, Saskatchewan

Re : Genovese, Ontario, [2002] I.D.A.C.D. no. 12

Husky, Kelly John Campbell, Alberta

Re : Robinson, Nova Scotia, [2002] I.D.A.C.D. no 2

Re : Cooke, Ontario, [2001] I.D.A.C. D. no. 24

Article 1b) du Règlement 1300

Bacsalmasi, Peter, Calgary, le 29 janvier 2004;

Côté, Michel L., Québec, Bulletin no. 2933, 22 novembre 2001

Groome, Reginald, Québec, Bulletin no. 2688, 4 février 2000

Marion, Richard Thomas, Ontario, le 20 septembre 2001

Phan, Quynh Lam, Ontario, Bulletin no. 2744, 19 juillet 2000

Ponech, Frederich Martin, Ontario, 19 juillet 2000

Ross, Robin Alan, Ontario, Bulletin no. 2544, le 23 décembre 1998

Smith, Peter Michael, Ontario, Bulletin no. 3015, le 25 juin 2002. »

- (6) L'intimé considère qu'étant donné que la preuve n'a pas démontré que les clients de l'intimé ont été abusés et qu'il n'y a pas eu d'actes à caractère frauduleux qui ont été commis, il n'y a pas lieu d'imposer à son client la suspension de son droit d'exercice ni d'amende importante.

- (7) La formation d'instruction se doit d'imposer une sanction juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.
- (8) Pour déterminer la sanction, la formation doit tenir compte de plusieurs facteurs dont la protection du public, la spécificité du rôle du représentant, la gravité de l'offense, la durée de l'infraction, les conséquences des actes commis, l'exemplarité, la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, le nombre d'années d'exercice du représentant, sa collaboration à l'enquête etc.
- (9) Il y a lieu d'indiquer dès le départ que le règlement 1300 s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation qui vise avant tout à protéger l'investisseur.
- (10) Ce règlement vise à protéger le public contre les pratiques commerciales malhonnêtes, susceptibles de frauder les investisseurs.
- (11) Il vise à assurer que le public puisse se fier à des représentants honnêtes, de bonne réputation, qui sont en mesure d'exploiter leur entreprise d'une façon non préjudiciable au marché ou à l'ensemble de la société. (British Columbia Securities Commission c. Branch, paragraphes 34 et 35).
- (12) La formation a déjà indiqué dans sa décision, aux paragraphes 75, 76 et 77, l'importance de la faute commise par l'intimé au premier chef de la plainte :

«(75) L'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en ce qu'il n'a pas veillé à ce que l'acceptation des ordres de ses clients se fasse en accord avec les principes généraux de transparence de notre système financier, dont le fonctionnement (et même l'existence) est basé sur la confiance des investisseurs.

(76) L'industrie des valeurs mobilières s'est, au cours de son évolution, dotée de règles précises (des saines pratiques des affaires) pour faire en sorte que tout investisseur «joue à armes égales» dans le monde des transactions boursières. Ces règles renforcent la confiance du public dans le système, élément essentiel à l'existence même des marchés boursiers. En effet, sans la confiance des investisseurs dans l'honnêteté de son fonctionnement, le système financier ne pourrait pas fonctionner, faute de participants.

(77) C'est pourquoi il est très important que tous les joueurs de l'industrie des valeurs mobilières contribuent, par leur comportement, à l'honnête fonctionnement du système, en ne faisant pas preuve d'aveuglement volontaire ou d'indifférence à l'égard d'écarts ou de possibles écarts de conduite de leurs clients et en s'interrogeant sur des agissements questionnables de certains d'entre eux.»

- (13) Le représentant joue un rôle important dans l'industrie. Il est le premier filtre de l'industrie qui a le contact direct avec le client.
- (14) La cueillette des informations primaires, la mise à jour de ces informations en fonction de l'ensemble des transactions effectuées et des informations recueillies au fil du temps sont essentielles à l'honnête fonctionnement de l'industrie des valeurs mobilières.
- (15) L'intimé n'a pas fait preuve de diligence pour connaître les faits essentiels relatifs à ses clients. Au contraire, il a préféré ignorer l'ensemble des faits qui exigeaient qu'il communique avec ses clients afin d'obtenir toute l'information nécessaire sur leur identité, leurs avoirs et les liens qui les unissaient.
- (16) Il ne s'agit pas ici d'infractions isolées dans le temps mais d'infractions qui se sont étendues sur plusieurs mois. En effet, au cours de la période de mars 2002 à mai 2004, les clients lui ont demandé de faire émettre, suite à la vente d'actions, des chèques pour une valeur de trois millions six cent quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt dollars et soixante-treize cents (3 689 320,73 \$),

- (17) La preuve n'a pas démontré qu'il y a eu des conséquences néfastes pour le public ou pour une ou des personnes en particulier suite aux infractions commises par l'intimé. Par contre, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de conséquence apparente que les infractions commises par l'intimé sont moins graves.
- (18) La preuve n'a pas démontré non plus que les agissements des clients de l'intimé pouvaient laisser croire à la commission d'acte criminel ou d'infraction grave par F.D., H.V., R.H. et C.M.
- (19) La preuve n'a pas démontré non plus la participation de l'intimé à quelque complot, machination ou autre activité illicite avec ses clients. Il n'a fait que vendre les actions que ces clients lui demandaient de vendre.
- (20) Durant cette période, la firme MacDougall, MacDougall & MacTier inc. a facturé auxdits clients les sommes suivantes :

TABLEAU DES COMMISSIONS

CLIENTS	PÉRIODES DES INFRACTIONS ALLÉGUÉES	COMMISSIONS BRUTES (TOTAL DES OPÉRATIONS) (\$)	COMMISSIONS NETTES (TOTAL DES OPÉRATIONS) (\$)
C.M.	Février 2003 à mai 2004	42 338,00	18 480,91
H.V.	Février 2003 à	25 676,00	12 478,24

	mai 2004		
R.H.	Octobre 2003 à mai 2004	19 468,00	7 640,09
F.D.	Septembre 2003 à mai 2004	8 231,00	2 743,39
TOTAL :		97 713,00	41 342,63

(21) La Firme a donc encaissé 56 370,37 \$ et l'intimé 41 342,63 \$.

(22) Il y a lieu de rappeler ici les principes émis par la Cour Suprême dans l'arrêt Bruce, Douglas Branch c. British Columbia Securities Commission ([1995] 2 RCS 3) dont le paragraphe 57 se lit comme suit :

« 57 Par exemple, il y a des secteurs d'activités qui sont bien entendu réglementés. Les personnes qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières comprennent que ce secteur est fortement réglementé, et ce, pour de bonnes raisons. C'est un secteur crucial de notre économie qui est en jeu.

(23) L'Honorable Juge L'Heureux-Dubé, dans cette décision, s'exprimait ainsi :

«77 ...bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public.

78 ...vu la nature et l'ampleur de cette obligation, ainsi que l'intérêt important que le public investisseur a, sur le plan économique, à ce qu'elle soit bien exécutée, je ne vois pas comment les participants au marché ne devraient pas s'attendre à être interrogés à l'occasion par un organisme de réglementation relativement à leurs activités sur le marché, de façon à ce que les commissions des valeurs mobilières puissent s'assurer qu'ils se sont eux-mêmes conformés aux normes prescrites, ou que les sociétés qu'ils représentent l'ont fait. Bien que des commentaires similaires soient plus fréquents relativement à la notion des « attentes raisonnables en matière de vie privée » au sens de l'art. 8 de la Charte, ces considérations sont, à mon avis, tout aussi pertinentes relativement à l'application des principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la Charte dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières. En réalité, comme le fait remarquer le juge La Forest dans l'arrêt Thomson Newspapers, précité, à la p. 539, s'en rapportant à ses motifs dans les arrêts Lyons, précité, et R. c. Beare, [1988] R.C.S. 387, il faut « examiner (la mesure contestée) en regard des principes applicables et des politiques qui ont animé la pratique législative et judiciaire dans le domaine. »

- (24) Comme on peut le constater dans le présent dossier, l'intimé s'est prévalu de son droit de jouir des fruits de sa participation aux secteurs des valeurs mobilières mais a négligé d'assumer ses obligations dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public.
- (25) L'intimé est représentant inscrit depuis 1979 et n'a qu'une seule tache à son dossier disciplinaire. Il a, en 1993, été reconnu coupable d'une infraction disciplinaire relative au manque de connaissance de son client tel qu'en fait foi le circulaire de la Bourse de Montréal publié le 19 mars 1993 :

« DÉCISION EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Le 3 mars 1993, à la suite d'une enquête menée par le Service de la réglementation des membres, la Bourse de Montréal déposait une plainte contre Jean-Louis Trudeau, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, Jean-Louis Trudeau a accepté l'imposition par la Bourse d'une amende de 2 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 500 \$.

Jean-Louis Trudeau a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des règlements et règles de la Bourse. L'article 4101 interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'un membre de la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.

Le 29 mars 1988, Jean-Louis Trudeau procédait à l'ouverture du compte d'un client sans connaître et comprendre les objectifs de placement, la situation financière et les connaissances en matière de placement de son client.

Au moment de cette infraction, Jean-Louis Trudeau était à l'emploi de Capital Midland Walwyn inc. à titre de représentant enregistré au bureau de Montréal.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, le Service de la réglementation des membres a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Capital Midland Walwyn inc. » (P-13)

- (26) L'intimé a 55 ans et, lors de son témoignage, a admis avoir généré entre 250 000 \$ et 300 000 \$ de commission brute par année depuis les derniers dix ans.
- (27) L'Association a mentionné que la formation devait, dans sa décision, tenir compte du fait que les amendes infligées par un organisme d'autorégulation à ses membres et aux personnes autorisées, employées par ceux-ci, sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'entreprise.
- (28) La formation ne croit pas que cela soit un motif qui permette d'augmenter ou de diminuer une sanction monétaire.

- (29) L'intimé a insisté sur le fait qu'il a été placé par la firme sous supervision stricte pour une période de six mois à partir du mois de juin 2004 et sous supervision étroite par la suite jusqu'à la fin de la présente procédure disciplinaire.
- (30) L'intimé a souligné que la supervision stricte qui est beaucoup plus restrictive que la supervision étroite n'est due qu'à une mauvaise interprétation des termes et que cela aurait dû n'être qu'une supervision étroite, ce qui fait qu'il a subi déjà une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être imposée.
- (31) La formation ne croit pas qu'il s'agit-là d'un élément dont elle doit tenir compte. La formation tient compte du fait qu'il ait été sous supervision pendant une période de près trois ans, mais non du fait qu'il y ait eu une erreur d'interprétation.
- (32) La formation s'est longuement questionnée sur le bien-fondé de l'imposition ou non d'une période de suspension de l'inscription de l'intimé; elle a conclu que dans les circonstances de ce dossier, il n'y avait pas lieu d'imposer une telle mesure car il n'y avait pas eu d'agissements malhonnêtes ou frauduleux de la part de l'intimé. De plus, il n'y a pas eu de conséquences néfastes pour le public en général ou pour une ou des personnes en particulier.
- (33) La formation considère que la négligence de l'intimé était encouragée, entre autres, par les revenus faciles que les transactions à l'origine de la présente instance lui procuraient et que c'est une sanction monétaire sévère qui doit être imposée.
- (34) La formation considère qu'il est du devoir des représentants de réagir devant les agissements questionnables de leurs clients, à défaut de quoi, ils font preuve d'aveuglement volontaire.

- (35) L'infraction commise sur le premier chef appelle donc à l'imposition d'une importante et exemplaire amende et les commissions reçues doivent être remboursées de façon à ce que les représentants ne profitent pas de leur aveuglement volontaire.

En conséquence, la formation impose à l'intimé :

- 1.- Sur le premier chef, une amende de cent mille dollars (100 000 \$);
Sur le deuxième chef, une amende de trente mille dollars (30 000 \$);
- 2.- Le remboursement des commissions soit quarante et un mille trois cents quarante-deux dollars et soixante-trois cents (41 342,63 \$);
- 3.- Le paiement des frais de l'ACCOVAM soit trente mille dollars (30 000 \$).
- 4.- L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai d'une année.

Montréal ce

M^e Guy Lafrance,
Président de la formation

Monsieur Jean André Élie
Membre de la formation

M^e Danielle Le May
Membre de la formation

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.